



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**ARRÊTÉ n°2023-406/PREF/CAB du 28 décembre 2023  
autorisant une entreprise de sécurité privée à  
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 18 décembre 2023 de la société « SAB SECURITY » pour ses prestations de sécurité privée de l'évènement « Soirée du réveillon du 31 décembre de la Collectivité de Saint-Barthélemy » qui se déroulera le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « Soirée du réveillon du 31 décembre de la Collectivité de Saint-Barthélemy » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « Soirée du réveillon du 31 décembre de la Collectivité de Saint-Barthélemy » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société « SAB SECURITY » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « Soirée du réveillon du 31 décembre de la Collectivité de Saint-Barthélemy » qui se déroulera à la capitainerie de Gustavia à Saint-Barthélemy :

- le samedi 30 décembre 2023, de 23h00 à minuit (1 agent maximum) ;
- le dimanche 31 décembre 2023 de minuit à 06h00 (1 agent maximum), puis de 20h00 à minuit (7 agents maximum) ;
- le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 de minuit à 04h00 (7 agents maximum) puis de 04h00 à 06h00 (1 agent maximum).

**Article 2 :** Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement la brigade de la gendarmerie de Saint-Martin en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

**Article 3 :** Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « SAB SECURITY » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée :

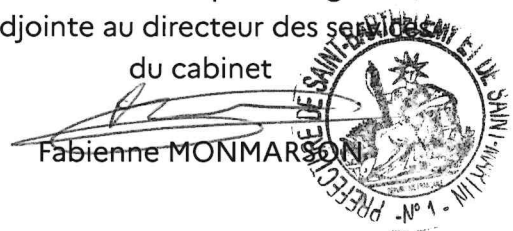
- BOUCHER Sabrina, carte professionnelle : CAR-971-2028-01-27-20230171717 ;
- BOUSARDO Jimmy, carte professionnelle : CAR-971-2027-12-16-20220832439 ;
- COMUCE Patrice, carte professionnelle : CAR-078-2028-08-11-20230647590 ;
- GERMAIN Genier, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-16-20220788922
- GOMIS Moese, carte professionnelle : CAR-083-2028-06-08-20230858959 ;
- HARRIGAN Julienne, carte professionnelle : CAR-971-2027-03-08-20220415003 ;
- JOLY John, carte professionnelle : CAR-971-2025-03-04-20200370400.

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 28 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjointe au directeur des services  
du cabinet

Fabienne MONMARSON



### Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)